

**Concours pour le recrutement de commis stagiaires
de l'institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté interministériel du 28 février 1973, est autorisée au cours de l'année 1973, indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, l'ouverture de deux concours pour le recrutement de 108 commis stagiaires de l'institut national de la statistique et des études économiques.

Les 108 places offertes aux concours sont réparties comme suit :

Concours externe : 54 places ;
Concours interne : 54 places.

En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les emplois non pourvus par nomination de bénéficiaires dudit code pourront être ajoutés au contingent de places mises au concours.

NOTA. — Pour tous renseignements, les candidats peuvent s'adresser :

En province, aux directions régionales de l'institut national de la statistique et des études économiques ;

A Paris, à la direction générale de l'institut national de la statistique et des études économiques (secrétariat général, département du personnel, organisation des concours et examens), 29, quai Branly, 75700 Paris.

Délégations de pouvoirs.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu l'article 14 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955, modifiant l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948, antérieurement modifié par l'article 10 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949 ;

Vu l'article 15 de cette même loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 ;

Vu l'article 6 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1969,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Marcel Trocmé, directeur adjoint, et M. Edmond Pescher, agent supérieur à la caisse des dépôts et consignations, sont désignés comme représentants du ministre de l'économie et des finances, au sens de l'article 14, alinéa 2, de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 rendu applicable :

A la gestion du fonds de développement économique et social par l'article 5 du décret n° 55-875 du 30 juin 1955 et au sens de l'article 15 de ladite loi n° 55-359 du 3 avril 1955, pour dresser en minute les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque lorsque ces actes concernent des prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat sur des ressources du fonds de conversion de l'industrie ou du fonds national d'aménagement du territoire ;

Aux opérations du compte spécial « Prêts du fonds de développement économique et social » par l'article 6 de la loi n° 60-859 du 13 août 1960, pour dresser en minute les actes d'affectation hypothécaire et de mainlevée d'hypothèque lorsque ces actes concernent des prêts consentis par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'Etat sur les ressources dudit compte.

MM. Trocmé et Pescher ont les mêmes pouvoirs et peuvent agir séparément.

Art. 2. — Les actes dressés en minute par ces deux fonctionnaires en vertu du présent arrêté seront conservés par la caisse des dépôts et consignations, qui est chargée d'en délivrer toutes grosses et expéditions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1973.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**Désignation des commissaires aux comptes
de la Régie nationale des usines Renault.**

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 21 février 1973 :

Est renouvelé pour une période de six ans le mandat de M. Fougeray, en qualité de commissaire aux comptes de la Régie nationale des usines Renault.

Sont désignés pour une période de six ans en qualité de commissaires aux comptes de la Régie nationale des usines Renault :

M. Jean Niezabytowski, en remplacement de M. Schurtz, démissionnaire ;

M. Jean de la Villeguerin, en remplacement de M. Goldschild, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

**Décrets relatifs aux diplômes nationaux
de l'enseignement supérieur.**

DÉCRET N° 73-226 DU 27 FÉVRIER 1973

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions, notamment ses articles 20 et 20 bis ;

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les diplômes qui confèrent les grades ou titres universitaires désignés ci-après sont des diplômes nationaux :

Certificat de capacité en droit ;
Baccalauréat ;
Diplôme universitaire de technologie ;
Diplôme d'études universitaires générales ;
Licence ;
Maîtrise ;
Diplôme d'études approfondies ;
Doctorat de troisième cycle ;
Diplôme de docteur-ingénieur ;
Doctorat d'Etat.

Art. 2. — Les diplômes propres aux universités et autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi que les diplômes délivrés par les établissements privés d'enseignement supérieur ne peuvent porter la même dénomination que les grades ou titres énumérés ci-dessus.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1973.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JOSEPH FONTANET.

DÉCRET N° 73-227 DU 27 FÉVRIER 1973

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la santé publique,

Vu la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, ensemble la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 aménageant certaines de ses dispositions, notamment ses articles 20, 20 bis et 45 ;

Vu le décret du 17 mars 1808 portant organisation de l'université, notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les diplômes qui confèrent les grades ou titres universitaires désignés ci-après sont des diplômes nationaux :

Certificat de capacité d'orthoptiste ;
Certificat de capacité d'orthophoniste ;
Diplôme d'Etat d'audio-prothésiste ;
Diplôme d'Etat de sage-femme ;
Diplôme universitaire de biologie ;
Diplôme d'Etat de pharmacien ;
Doctorat d'Etat en médecine ;
Doctorat d'Etat en chirurgie dentaire ;
Certificats d'études supérieures de biologie humaine ;
Maîtrise de biologie humaine ;